

**Notification de redoublement* aux niveaux
scolaires : 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, 2^{de}, 1^{re}**

Identification de l'établissement

N° Établissement

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom :

Adresse :

.....

Cachet :

Identification du candidat

Nom de l'élève :

Prénom :

N° Identifiant élève :

Date de naissance : LV1 :

Nom du représentant légal :

Origine scolaire (classe) :

Cas de redoublement

- Redoublement exceptionnel en cas de difficultés importantes des apprentissages non palliées en dépit des aides apportées durant l'année scolaire 2019-2020.** Dans ce cas, un dispositif pédagogique type programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) sera mis en place dès la rentrée scolaire 2020-2021.
- Redoublement à la demande de la famille****

*Pour les paliers d'orientation (3^e et 2^{de}) le maintien est possible en cas de contestation de la décision d'orientation ou de non affectation dans la formation demandée dans la limite d'une année scolaire.

*Pour les terminales, il est possible de redoubler, dans la même série et le même établissement, en cas d'échec à l'examen dans la limite d'une année scolaire.

** Selon les dispositions du décret du 20 février 2018, le redoublement ne peut pas intervenir à la seule demande de la famille. Néanmoins, la famille peut toujours, de son propre chef, exprimer sa demande au chef d'établissement par écrit.

ENTRETIEN AVEC LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

La décision de redoublement exceptionnel est notifiée par le chef d'établissement à la famille le

Le refus de répondre favorablement à la demande de redoublement de la famille est notifiée le

Motivation de la décision du chef d'établissement (dispositifs mis en place, analyse du conseil de classe, parcours...)

À

Le

Signature du chef d'établissement

RÉPONSE DE LA FAMILLE

Suite à l'entretien avec le chef d'établissement

Nous acceptons la décision du chef d'établissement.

Nous n'acceptons pas la décision du chef d'établissement et formons un recours devant la commission d'appel.

Rappel de la réglementation concernant la procédure d'appel :

- Vous disposez d'un délai de **trois jours ouvrables** à compter de la réception de la notification pour faire appel de la décision.
- Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui en ont fait la demande écrite auprès du président de la commission d'appel (le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant), ainsi que l'élève mineur avec l'accord de ses parents, sont entendus par celle-ci. Ils peuvent adresser au président de la commission d'appel tous documents susceptibles de compléter l'information de cette instance.
- La décision prise par la commission d'appel vaut décision définitive.
- Aux paliers d'orientation (3^e et 2^{de}), lorsque le redoublement exceptionnel est annulé en commission d'appel, les voies d'orientation demandées par la famille deviennent décision d'orientation définitive.

À le

Signature du(es) représentant(s) légal(aux) :

À remettre au chef d'établissement pour le .